

VD_OMNI GE.2010.0088 vom 1. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0088

FR: VD_OMNI GE.2010.0088 du 1 septembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0088 del 1 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) |
L'art. 89 al. 2 LPA-VD permet à l'autorité de recours de modifier la décision attaquée au détriment du recourant, mais ne lui en fait pas une obligation absolue, si bien qu'elle dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité. Les conséquences d'une reformatio doivent également être exposées de manière explicite au recourant, de sorte qu'il puisse, grâce à la possibilité du retrait de son recours, éviter de se retrouver dans une situation aggravée. En l'occurrence, la Commission de recours de la HEP n'a pas exposé de manière aisément compréhensible le raisonnement qu'elle envisageait, de sorte que la recourante n'a pas été suffisamment rendue attentive aux risques qu'elle encourait en maintenant son pourvoi. La reformatio apparaît au surplus disproportionnée.

Erwägungen

E. 1

Le candidat doit en outre attester d'un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants: a) le français en tant que langue d'enseignement; b) l'informatique de base en tant qu'outil professionnel; c) la langue étrangère concernée pour le candidat qui la choisit comme l'une de ses disciplines d'enseignement.

E. 2

La maîtrise des domaines mentionnés sous lettres a) et b) est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP au cours de la procédure d'admission.

E. 2.1

in fine p. 93; 133 III 638 consid. 2 p. 640; 122 IV 285 consid. 1f p. 288; 119 Ia 221 consid. 5a p. 228). La question peut toutefois demeurer indécise dès lors que le grief apparaît de toute manière mal fondé. b) Lorsque la CDAP est appelée à connaître des griefs relatifs aux examens, elle s'impose une certaine retenue. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009; GE.2005.0033 du 8 août 2005; GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2000.0135 du 15 juin 2001; GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen. Il ne lui appartient pas de déterminer comment procéder à l'évaluation des prestations du candidat, ni quelles épreuves ou modalités sont les plus adéquates pour vérifier le niveau des connaissances requises (arrêt GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). En d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent

avant tout des examinateurs (arrêt GE.2010.0200 du 8 avril 2011 consid. 2). Il s'agit là de questions qui nécessitent des compétences particulières que le tribunal ne saurait s'arroger (cf. à ce propos ATF 131 I 467 consid. 3.1; 121 I 225 consid. 4b; ATF 118 Ia 488 consid. 4c). Cette même retenue s'impose également à la question du choix de l'examen en lui-même et à son aptitude à atteindre le but visé. L'examen litigieux a pour objet de vérifier les connaissances d'un candidat en " français en tant que langue d'enseignement " et pour objectif d'éviter qu'un enseignant ne dispose pas des connaissances linguistiques adéquates dès lors que les enseignements sont dispensés en français dans les établissements scolaires vaudois. Le test se compose de deux épreuves, soit la correction fictive de l'exercice d'un élève et la rédaction d'un texte se rapportant à l'enseignement (lettre de motivation, circulaire aux parents, etc.). La maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe, ainsi que les capacités de rédaction sont examinées dans le cadre de ces épreuves. La recourante relève à juste titre qu'elles ne permettent pas d'apprécier les aptitudes du candidat à s'exprimer oralement devant des élèves, ce qui est primordial pour un enseignant. Il ne s'en suit cependant pas qu'une bonne maîtrise du français parlé devrait suppléer d'éventuelles lacunes dans l'expression écrite. Même s'il ne porte que sur ces dernières, l'examen litigieux n'en est pas moins apte à vérifier le niveau de maîtrise du français qu'on est en droit d'attendre d'un enseignant. Celui-ci doit pouvoir communiquer par écrit, notamment avec ses élèves et leurs parents, de manière claire, précise et grammaticalement correcte. Il sert de modèle pour ses élèves; il ne saurait, contrairement à ce qu'en pense la recourante, compter systématiquement sur l'aide de ses collègues pour les tâches d'enseignement qui lui incombent; si une telle aide est envisageable dans certaines circonstances (pour la rédaction d'une circulaire par exemple), elle ne l'est en revanche pas lorsqu'il s'agit de faire une remarque dans l'agenda d'un élève ou de corriger des copies. Le niveau exigé par l'examen litigieux peut sans doute paraître élevé; dans la mesure où toutefois il est imposé à tous les candidats et repose sur un motif pertinent d'intérêt public, il n'apparaît pas critiquable; déterminer le niveau d'exigence adéquat relève de l'opportunité, qu'il n'appartient pas au tribunal de contrôler (art. 98 LPA-VD a contrario). c) On observera enfin que les conséquences que peut avoir pour la recourante un échec définitif à l'examen de français ne sont pas un motif pour remettre en cause le principe même de cet examen ou son degré de difficulté.

E. 3

En cas d'échec, le candidat est admis provisoirement et dispose d'un délai d'un semestre pour y remédier, sous réserve des articles 7 et 13 du présent règlement.

E. 4

La maîtrise de la langue étrangère est certifiée par la réussite d'une examen reconnu internationalement, correspondant au niveau C1 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

E. 5

La recourante ne remet pas en cause le résultat de l'examen. Elle ne conteste pas avoir échoué. Elle s'étonne en revanche du nombre restreint d'erreurs d'orthographe et de syntaxe qui suffisent à entraîner l'échec, sans qu'on puisse - selon elle - en déduire une maîtrise insuffisante du français en tant que langue d'enseignement. Elle conteste ainsi l'aptitude de l'examen de français OP001 à vérifier une maîtrise suffisante aussi bien orale qu'écrite du français en tant que langue d'enseignement. a) Cet argument n'a pas été évoqué devant la

commission de recours, qui n'avait ainsi aucun motif de l'examiner. Bien que le tribunal dispose d'un libre pouvoir d'examen, en fait et en droit, et qu'il établisse les faits et applique le droit d'office (art. 28 al. 1 et art. 41 LPA-VD), on peut se demander s'il n'est pas contraire au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 CST) de faire valoir ce moyen pour la première fois devant la dernière instance cantonale (cf. la jurisprudence du Tribunal fédéral suivant laquelle on ne peut en principe plus invoquer devant lui un grief lié à la conduite de la procédure qui n'a pas été soulevé devant la dernière instance cantonale, ATF 135 I 91 consid.

E. 6

Reste à examiner si l'autorité intimée a suffisamment informé la recourante de son intention de réformer en sa défaveur la décision du Comité directeur de la HEP l'autorisant à se présenter à l'examen de français pour une troisième tentative. a) Aux termes de l'art. 89 LPA-VD, l'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties (al. 1); elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant (al. 2); dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 3). Le devoir d'information est double. L'autorité chargée de statuer doit, d'une part, aviser le recourant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable (*reformatio in peius*) et, d'autre part, de sa possibilité de retirer son pourvoi (ATF 122 V 166). Il s'agit d'une disposition protectrice (ATAF C-3633/2008 du 8 décembre 2008 c. 5.2) qui concrétise le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 385 consid. 4.4.3). Ce double devoir d'information sert à la clarification de l'état de fait, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de la partie concernée (ATAF A-365/2008 du 25 novembre 2008). La partie invitée à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment de la décision doit ainsi pouvoir compléter le contenu de son mémoire de recours et exposer ses arguments (Thomas Häberli, in: Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger (éd.), *VwVG*, Zurich / Bâle / Genève 2009, § 29 ad art. 62). De cette manière, elle obtient une chance de dissuader l'autorité de recours de changer ses intentions préalables (Annette Guckelberger, *Zur reformatio in peius vel melius in der Schweizerischen Bundesverwaltungsrechtspflege nach der Justizreform*, in: ZBl 2010, p. 113). En même temps, les conséquences d'une *reformatio* doivent être exposées de manière explicite au recourant, de sorte qu'il puisse, grâce à la possibilité du retrait de son recours, éviter de se retrouver dans une situation aggravée (ATF 129 II 385 c. 4.4.3; Thomas Häberli, op. cit., § 30 ad art. 62). Ce devoir d'information élargi du juge garantit une égalité des armes entre les parties au recours, ce qui est significatif lorsqu'une partie non assistée participe à la procédure (Attilio Gadola, *Die reformatio in peius vel melius in der Bundesverwaltungsrechtspflege - eine Übersicht der neuesten Rechtsprechung*, in PJA 1998, p. 59). Afin de respecter pleinement la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, l'autorité chargée de statuer doit, en règle générale, exposer au recourant les raisons qui motivent son intention de modifier la décision attaquée (Annette Guckelberger, op. cit., p. 114 et la référence citée). b) Dans sa lettre du 1^{er} avril 2010, l'autorité intimée s'est exprimée en ces termes: "La Commission de recours attire votre attention sur l'article 14 du Règlement sur les études menant au master en enseignement pour le degré secondaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, du 14 février 2007 (RMES), dont la teneur est rappelée dans les déterminations du Comité de direction. De même, la Commission de recours attire votre attention sur l'article 89 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), dont la teneur est la suivante: 1. L'autorité n'est pas liée par les conclusions des parties. 2. Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant. 3. Dans

ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Au cas où la Commission arriverait à la conclusion que vos griefs devraient être rejetés, elle se réserve, compte tenu de l'article 14 RMES susmentionné, de modifier la décision du Comité de la HEP à votre désavantage et de prononcer l'échec définitif de vos études. Vous disposez dès lors d'un délai au 23 avril 2010 pour faire part de vos remarques éventuelles ou pour retirer votre recours. Passé ce délai, la Commission de recours statuera en principe sur le dossier sans autres mesures d'instruction." Le double renvoi que contient le premier paragraphe de cette lettre (à l'art. 14 RMA-Sec I et, pour en connaître la teneur, aux observations du Comité de direction de la HEP) n'est guère explicite. Il n'expose pas de manière aisément compréhensible le raisonnement qu'envisage de suivre la commission de recours si elle confirme l'assujettissement de la recourante à l'examen litigieux, à savoir que cet examen devait impérativement être réussi avant le début du 3^e semestre (délai en l'occurrence reporté au 4^e semestre en raison de l'empêchement justifié de se présenter à la session de septembre 2009) et que, passé cette échéance, le comité de direction n'était plus en droit d'accorder à la recourante une troisième chance. La recourante n'a ainsi pas été rendue suffisamment attentive aux risques qu'elle encourait en maintenant son recours. Par ailleurs, si l'art. 89 al. 2 LPA-VD permet à l'autorité de recours de modifier la décision attaquée au détriment du recourant (ce qui n'était pas le cas sous l'empire de la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009), et ne lui en fait pas l'obligation absolue. L'autorité de recours dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation, dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité. En l'occurrence, l'intérêt public au strict respect de l'art. 14 al. 3 RMA-Sec I apparaît d'importance relativement mineure. D'une manière générale, il convient que le sort des candidats admis provisoirement malgré une maîtrise insuffisante de la langue française ou de l'informatique de base soit rapidement fixé, de manière à ne pas occuper en vain une place d'études pendant plusieurs semestres. Sous cet angle, le cas de la recourante est particulier, dès lors qu'elle a déjà accompli trois semestres d'études sur les quatre que comporte la durée réglementaire des études à plein temps. D'autre part, le fait de priver la recourante d'une chance supplémentaire de satisfaire aux conditions d'admission a pour elle des conséquences extrêmement rigoureuses, mettant à néant les efforts qu'elle a déployés depuis 2004 pour obtenir le titre lui permettant d'enseigner durablement au degré secondaire I. Cette décision grève lourdement son avenir professionnel, alors qu'elle enseigne les sciences depuis 2002 dans l'établissement primaire et secondaire de 1*****, à satisfaction semble-t-il. Il convient dans ces conditions de renoncer à une *reformatio in peius*.

E. 7

Le recours doit en conséquence être partiellement admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle constate que la recourante a définitivement échoué à l'examen de maîtrise de la langue française et prononce l'échec définitif de ses études. La décision du Comité de direction de la HEP du 17 février 2010 sera confirmée. Le délai imparti à la recourante pour se présenter une troisième et dernière fois à cet examen étant toutefois échu, il appartiendra à cette autorité de fixer à la recourante un ultime délai pour satisfaire aux conditions d'admission de l'art. 14 al. 1 RMA-Sec I.

E. 8

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 LPA-VD).

L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (art. 56 al. 2 LPA-VD). Vu le sort du recours, un émolument réduit sera mis à la charge de la recourante, qui a par ailleurs droit à des dépens, également réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.